



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### **ARRÊTÉ n°2017-2128/SG/DRECV du 17 octobre 2017 portant approbation de la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de La Réunion Roland Garros**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, L.571-11 à L.571-13, R.123-1 à R.123-23, R.571-58 à R.571-65, R.571-77 à R.571-80 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Saint-Denis Gillot ;
- Vu** l'avant-projet de révision du plan d'exposition au bruit établi par la direction de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien (DSAC OI) ;
- Vu** l'avis de la commission consultative de l'environnement (COCOENVI) réunie le 23 septembre 2016 sur l'avant-projet de révision du PEB et la détermination des indices Lden ;
- Vu** le projet de révision du plan d'exposition au bruit établi par la DSAC OI ;
- Vu** l'arrêté n°2016-2248/SG/DRCTCV4 du 14 novembre 2016 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de La Réunion Roland Garros, sur le territoire des communes de Sainte-Marie et Saint-Denis ;
- Vu** la délibération de la commune de Sainte-Marie du 8 décembre 2016 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté intercommunal du nord de La Réunion (CINOR) du 14 décembre 2016 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Denis le 16 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis de la COCOENVI du 22 mars 2017 sur le projet de révision ;
- Vu** la demande de la DSAC OI du 15 mai 2017 et le dossier transmis pour être soumis à enquête publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-1378/SG/DRECV du 26 juin 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de La Réunion Roland Garros, sur le territoire des communes de Sainte-Marie et Saint-Denis.

**Vu** le dossier soumis à enquête publique;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émettant un avis favorable en date du 25 septembre 2017 ;

**Considérant** que le plan d'exposition au bruit nécessite d'être révisé conformément aux dispositions réglementaires du code de l'urbanisme ainsi que par la prise en compte des hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ;

**Considérant** qu'il convient de limiter l'urbanisme lorsqu'il pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne ;

**Considérant** le choix de l'indice Lden 62 pour définir la courbe extérieure de la zone de bruit B et le choix de l'indice Lden 57 pour définir la courbe extérieure de la zone de bruit C ;

Sur proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de La Réunion Roland Garros annexé au présent arrêté est approuvée.

**Article 2 :** Ce plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de Sainte-Marie et Saint-Denis.

**Article 3 :** Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de La Réunion Roland Garros comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan (n° PEB : STAC/ACE/ENV/PEB FMEE/PLAN/17\_318) à l'échelle 1/25 000ème faisant apparaître les zones de bruit A, B, C et D.

**Article 4 :** Les valeurs de l'indice de bruit Lden (Level Day Evening Night) retenues sont de :

– 62 dB pour la limite extérieure de la zone B du plan d'exposition au bruit

– 57 dB pour la limite extérieure de la zone C.

Il est institué une zone D dans le plan d'exposition au bruit dont la limite extérieure est fixée à l'indice Lden 50 dB.

**Article 5 :** Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de La Réunion Roland Garros est annexé au plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2.

**Article 6 :** Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies des communes de Saint-Denis et Sainte-Marie et au siège de la CINOR ainsi qu'à la préfecture de La Réunion ( DRECV-BCV).

**Article 7 :** La décision préfectorale du 2 février 1996 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de La Réunion Roland Garros est abrogée.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée par le préfet de La Réunion dans deux journaux du département de La Réunion. Cette mention sera également affichée dans les mairies de Sainte-Marie et Saint-Denis et au siège de la CINOR.

L'arrêté d'approbation sera mis en ligne sur le site internet [www.reunion.pref.gouv.fr](http://www.reunion.pref.gouv.fr) à la rubrique « Accueil > Publications > Environnement et urbanisme »

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa dernière publication.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien, le maire de la commune de Sainte-Marie, le maire de la commune de Saint-Denis et le président de la CINOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au gestionnaire exploitant de l'aérodrome,
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'agence régionale de la santé Océan Indien.

Fait à Saint-Denis, le 17 OCT 2017

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE